

# Les Philippines, hôte de la XXIVe conférence internationale de la Croix-Rouge

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **91 (1982)**

Heft 1

PDF erstellt am: **30.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

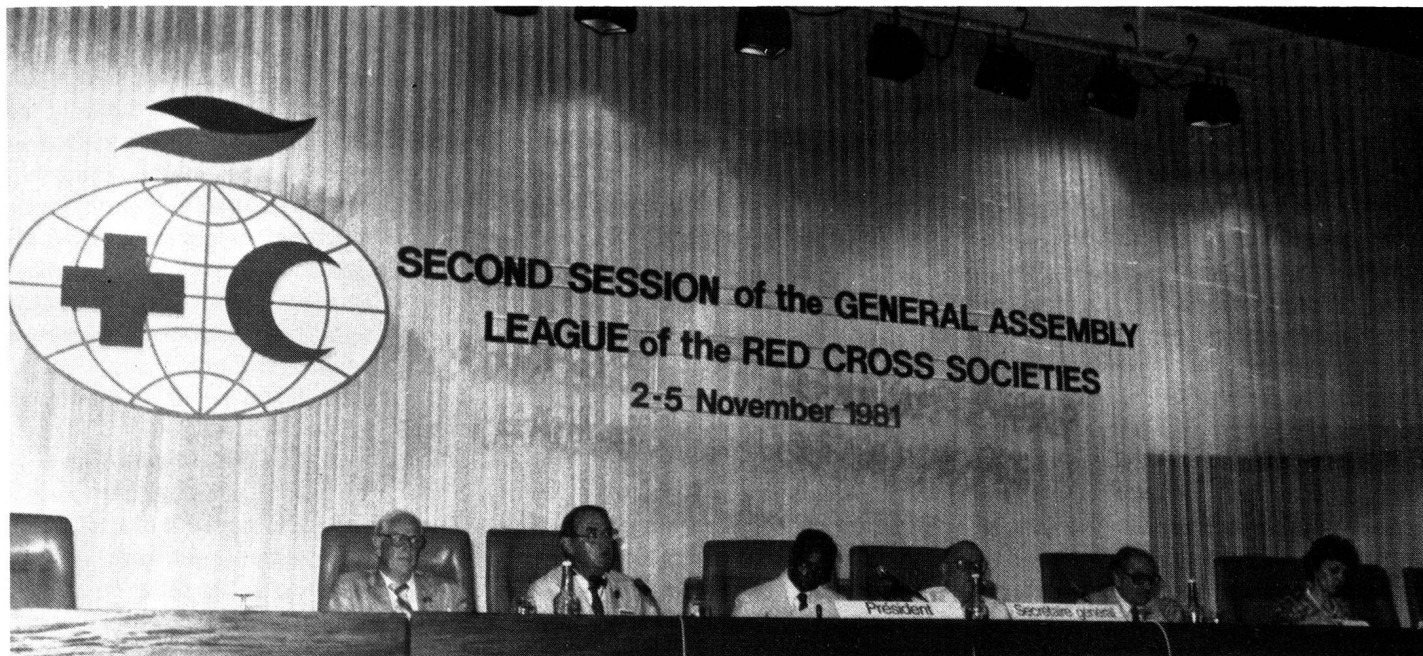
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



# Les Philippines, hôte de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge

*La XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a réuni près d'un millier de participants, a tenu ses assises à Manille, capitale des Philippines, du 7 au 14 novembre dernier. Elle avait été précédée, du 29 octobre au 5 novembre, de réunions de commissions et de groupes de travail, puis de la session du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.*

*Convoquée tous les quatre ans, la Conférence internationale de la Croix-Rouge – la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge – comprend les 149 gouvernements signataires des Conventions de Genève, les 128 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le CICR; quelque 60 autres organisations ont en outre suivi les débats de*

*Manille à titre d'observateurs. Il y a quatre ans, à Bucarest, la Conférence internationale avait comme thème central la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge. Cette fois-ci, en revanche, la matière s'est répartie entre trois grands sujets:*

- *Protection et assistance*
- *Organisation*
- *Services à la communauté et développement*

## **Les résultats de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge**

**Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse**

Cette dernière conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Manille et s'est terminée le 14 novembre 1981, s'est déroulée calmement. Dans l'ensemble les résultats

ont été positifs. Tous les délégués ont certes senti que l'organisation Croix-Rouge se voit confrontée à des exigences nouvelles qui rendent nécessaires un renforcement et un rassemblement des forces: la misère et la famine qui sont le lot de millions d'hommes, la détresse des réfugiés, le déchaînement de la violence qui se manifeste dans des actes terroristes de partis au pouvoir et de groupes, ainsi que dans des conflits armés et la course aux armements qui augmente le danger d'utilisation «d'armes de destruction massive». Au vu de cette situation, la Croix-Rouge est appelée à surmonter des tensions et des oppositions et à prendre part, en sa qualité de communauté unie, à la lutte contre la misère et la violence. A Manille, un grand pas a été fait sur le chemin de l'unité et de la volonté d'intervenir.

## **CICR et Ligue**

La Croix-Rouge internationale peut être considérée comme une communauté mondiale qui, outre l'organe

fondateur, le Comité international de la Croix-Rouge, réunit les 128 Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge existant à ce jour et leur fédération, la Ligue, créée en 1919. Le CICR est une institution d'un genre unique; il s'agit d'une «organisation internationale uninationale» (de droit privé) dont ne font partie que des citoyens suisses et qui exerce cependant, sur la base des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, une activité de protection et d'assistance de portée mondiale en faveur des victimes de conflits. La Ligue est une institution internationale non gouvernementale dont le Conseil exécutif a été élu à Manille pour un nouveau mandat statutaire de quatre ans, conformément à un nouveau système de «répartition géographique équitable». Le CICR et la Ligue ont l'un et l'autre leur siège à Genève, ce qui facilite les contacts entre les deux institutions ainsi qu'avec les diverses organisations des Nations Unies, telles que le Haut-Commissariat pour les réfugiés ou l'Organisation mondiale de la santé.

Alors qu'autrefois les rapports entre le CICR et la Ligue étaient troublés par des rivalités et des jalousies, la collaboration entre les deux institutions Croix-Rouge n'a cessé ces dernières années de s'améliorer et de s'affermir. Cela a permis à Alexandre Hay, président du CICR, de parler à Manille d'une «bipolarité féconde entre la représentativité de la Ligue et l'indépendance du CICR». Les domaines de responsabilités continuent certes de se différencier: la responsabilité du CICR – entièrement indépendant et impartial – relative à la protection des victimes de conflits armés ou à la protection des détenus politiques; la responsabilité de la Ligue concernant la coordination de l'aide en cas de catastrophe et le développement de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans des pays du tiers monde. Mais cette séparation n'empêche en rien une coopération efficace, par exemple en ce qui concerne la diffusion des connaissances du droit international humanitaire ou le travail de développement accompli en faveur des Sociétés nationales.

Au cours des vingt dernières années, le Suédois *Henrik Beer*, secrétaire gé-

néral sortant de la Ligue, a contribué dans une très large mesure au renforcement de la Ligue et à l'amélioration des bonnes relations que celle-ci entretient avec le CICR. Son successeur, le Norvégien *Hans Hoegh*, nommé à Manille à une forte majorité de voix, présente la garantie du maintien de cette situation et certainement aussi d'un renforcement de l'aide d'urgence et au développement. La question demeure ouverte de voir les répercussions qu'aura l'élection de l'Espagnol *Enrique de la Mata* à la fonction de président de la Ligue, fonction à laquelle il a accédé à l'issue d'une campagne électorale de deux ans. Il succède au Nigérien *J. A. Adefarasin*, homme très dévoué à la Croix-Rouge et d'une grande noblesse de caractère.

## Paix et désarmement

Les Conférences de la Croix-Rouge se préoccupent de longue date de la question de la contribution que celle-ci pourrait apporter en faveur du maintien de la paix et de la limitation de l'armement. Alors que l'on s'inquiète de plus en plus de la menace dont la paix fait l'objet et que la peur d'un armement illimité s'accroît, on estime toujours davantage, au sein du mouvement Croix-Rouge, que pour l'essentiel sa contribution en faveur de la paix sur le plan national et international ne peut être qu'indirecte et que le problème de la limitation des armements – problème hautement politique et extrêmement compliqué sur le plan technique – dépasse le cercle de compétence et d'influence de la Croix-Rouge. *La contribution indirecte* de la Croix-Rouge au maintien de la paix réside dans son œuvre humanitaire en faveur des déshérités, au-dessus des frontières et dans l'unité de sa communauté mondiale qui pourrait précisément être mise en péril par le biais d'une activité de paix basée sur des motifs politiques ou idéologiques. Cette conception a été confirmée à Manille où a également été adoptée une résolution présentée par le CICR et dans laquelle la Conférence de la Croix-Rouge exhorte les Puissances – en rappelant les principes du droit international humanitaire – qu'en cas de conflits armés, il ne soit pas fait usage d'armes dont les effets ne peu-

vent être limités aux objectifs militaires. Par ailleurs, la Conférence a unanimement soutenu l'appel que le CICR avait adressé en 1978 aux gouvernements, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux problèmes du désarmement et par lequel il demandait instamment de créer le climat de confiance et de sécurité, qui seul permettrait d'arriver à un accord sur le désarmement. La Conférence a enfin pris connaissance d'une déclaration du président du CICR selon laquelle ce dernier se tient à la disposition des Etats si ceux-ci voulaient, d'un commun accord, qu'il apporte, dans l'intérêt du désarmement, ses bons offices (compatibles avec la mission de la Croix-Rouge).

## Droit humanitaire international

Alors qu'à ce jour 151 Etats sont parties aux Conventions de Genève de 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés, 18 Etats seulement ont ratifié jusqu'ici le Protocole additionnel I de 1977 concernant les conflits armés internationaux et 16 Etats le Protocole additionnel II de 1977 concernant les conflits armés internes. Parmi ces Etats – auxquels la Suisse se joindra prochainement – se trouvent la Finlande, la Suède, le Vietnam et la Yougoslavie; il manque cependant à ce jour les grandes et les super Puissances. A Manille, la *France* a, malgré le changement de son gouvernement récemment intervenu,



*M. Enrique de la Mata, président de la Croix-Rouge espagnole, a été élu pour quatre ans président de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge par l'Assemblée générale de l'institution. M. de la Mata succède au juge nigérien J. A. Adefarasin, élu à la présidence de la Ligue il y a quatre ans.*

confirmé sa retenue. La *Grande-Bretagne* a laissé entrevoir la ratification des Protocoles et la *Chine* a assuré qu'elle leur accorderait grande attention. Il est évident que les deux Protocoles, qui contiennent des règles sur les moyens et les méthodes de la conduite de la guerre ainsi que sur la sauvegarde et la protection de la population civile, touchent beaucoup plus les intérêts de la défense et de la sécurité des Etats que ne le font les Conventions de Genève. Cela explique pourquoi la procédure de ratification exige des années. La Conférence a demandé aux Etats de ratifier aussi rapidement que possible les Protocoles et encourage le CICR à contribuer à leur diffusion, en liaison avec les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Par ailleurs, la Conférence de la Croix-Rouge a invité les Etats à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée le 10 octobre 1980 par une Conférence des Nations Unies.

Les Conventions relatives au droit de la guerre ne doivent pas seulement être développées, ratifiées et diffusées; elles doivent aussi être appliquées. Etant donné cependant que leur application intervient dans des conditions extrêmement difficiles, elle ne sera jamais parfaite. Dans le cas du conflit armé entre l'*Irak* et l'*Iran*, le CICR a pu obtenir, au prix d'une intervention énergique, que ses délégués puissent visiter les prisonniers de

guerre, conformément aux prescriptions de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Dans d'autres cas, on refuse au CICR tout accès aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles détenues. C'est le cas en *Afghanistan* et dans le cadre des conflits armés sévissant en *Ogaden* et au *Sahara occidental*. Cela a amené la Conférence internationale à demander instamment aux Etats incriminés et aux Parties au conflit de modifier leur attitude. Enfin, on a invité une fois de plus *Israël* à reconnaître l'applicabilité de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève concernant la protection des personnes civiles dans les régions occupées et d'appliquer dans leur totalité, et non seulement en partie, sur une base de facto, les prescriptions relatives. La résolution stipule expressément que la politique de peuplement du gouvernement israélien dans les territoires occupés est incompatible avec les articles 27 et 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

### Lutte contre la torture

Bien que la torture soit absolument interdite par la législation de nombreux Etats, par les Conventions de Genève et les Conventions sur les droits de l'homme, elle est, selon des rapports dignes de foi, pratiquée dans les lieux de détention de plus de 60 pays, soit pour obtenir des aveux, soit à titre de sévices. Afin de lutter contre ces atteintes particulièrement graves aux droits fondamentaux de l'homme, la Commission des droits de l'homme de l'ONU élabore une Convention contre la torture et autres traitements et peines inhumains.

La Conférence de la Croix-Rouge a, dans une résolution présentée par les Croix-Rouge suédoise et suisse, fait appel aux Etats afin que soient respectées les interdictions existantes de pratiquer la torture. Il est en outre stipulé que la Convention en voie d'élaboration devrait comprendre des dispositions prévoyant un contrôle efficace et une application effective tant à l'intérieur des Etats qu'entre ceux-ci. La Conférence a fait appel aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin qu'elles sensibilisent l'opinion publique et qu'elles appuient en particulier les efforts fournis par le CICR.

### Intensification de l'aide aux réfugiés

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, l'aide apportée aux réfugiés fait partie des principales tâches de la Croix-Rouge. Rappelons les opérations de secours menées en faveur des réfugiés de l'Est, des réfugiés algériens, hongrois et tchécoslovaques ou, au début des années soixante-dix, en faveur des millions de réfugiés bengalis accueillis en Inde. Plus récemment, la Croix-Rouge a entrepris d'aider les réfugiés du Vietnam et du Cambodge, et a mis en train des opérations en faveur des réfugiés au Soudan et en Somalie et des réfugiés afghans au Pakistan. La Conférence de la Croix-Rouge ne s'est pas limitée à souligner la nécessité pour la Croix-Rouge d'intensifier sa contribution à l'aide aux réfugiés. Elle a établi des règles de comportement pour le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales, règles qui précisent les rôles au sein de la Croix-Rouge et la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec des œuvres d'entraide privées. L'apport de secours aux réfugiés dans le pays de premier asile doit soulager ce dernier et il convient ici de tenir également compte des besoins de la population autochtone. Les Sociétés nationales sont invitées à encourager les gouvernements de leur pays respectif à accorder l'asile définitif, en cas de besoins et compte tenu des possibilités, et de contribuer à l'intégration des réfugiés dans la communauté nationale.

Si l'on compare la Conférence Croix-Rouge de Manille à de précédentes Conférences – Istanbul en 1969, Téhéran en 1973 et Bucarest en 1977 –, il est permis de conclure que, cette année, les tensions ont été moins grandes et que les délibérations se sont déroulées dans un esprit plus proche des idéaux de la Croix-Rouge. On a ressenti le fait que le CICR jouit d'une considération accrue et que son rôle d'organisation humanitaire impartiale est reconnu de manière générale. Si la Croix-Rouge demeure fidèle à ses principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et si elle renforce ses organisations nationales et internationales, elle peut représenter un espoir dans notre monde marqué par la crainte et la détresse.

*L'Assemblée générale de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a également nommé le nouveau secrétaire général de l'institution, en la personne de M. Hans Hoegh, de nationalité norvégienne, ancien président de la Croix-Rouge de Norvège. M. Hoegh succède au Suédois Henrik Beer.*

